

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**SPORTS ET LOISIRS  
- Utilisation des  
COSEC - Protocole  
transactionnel avec le  
Conseil Départemental de  
l'Aisne.**

**==**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
20/03/19

Date d'affichage :  
09/04/19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 66

Nombre de Conseillers  
votant : 63

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Louis GARDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Claude VASSET, M. Damien NICOLAS, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Djamilia MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les complexes évolutifs couverts (COSEC) sont utilisés majoritairement par les établissements scolaires rattachés au Département (collèges) et à la Région (lycées) en contrepartie d'une facturation selon les termes d'une délibération du 17 décembre 2012.

Cette délibération fixe à 21,36 €/heure la mise à disposition d'un gymnase et à 6,12 €/heure l'utilisation des plateaux sportifs extérieurs.

Un différend relatif aux modalités de facturation, en particulier au volume d'heures facturé au Département de l'Aisne pour les occupations des collèges HANOTAUX (Saint-Quentin), PIERRE DE LA RAMEE (Saint-Quentin), ANNE FRANCK (Harly) et PAUL ELUARD (Gauchy) a entraîné la suspension des paiements des titres émis pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, il revient à l'Etat de mettre en œuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable susceptibles de répondre aux besoins constatés. En l'absence d'accord, il appartient au Préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas recourir à une solution contentieuse ou contrainte, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le Département de l'Aisne ont décidé de se mettre d'accord à l'amiable aux termes de nombreux échanges sur le montant des participations financières dues pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 aux titres des occupations définitivement constatées.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion et la signature d'une convention transactionnelle avec le Département de l'Aisne afin de mettre fin au différend en cours et permettre le règlement par le Département de la somme globale de 229 326,30 € décomposée en 3 titres annuels de 75 016,32 € (Exercice 2015), 75 422,16 € (Exercice 2016) et 78 887,82 € (Exercice 2017) ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes formalités en résultant et notamment de signer la convention transactionnelle présentée en annexe.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour adopte le rapport présenté.

Mme Colette BLERIOT, M. Freddy GRZEECZAK, M. Thomas DUDEBOUT ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-44712A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication : 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## CONVENTION TRANSACTIONNELLE

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**, domiciliée en son siège, 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN – représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier BERTRAND, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part,

### **ET**

**Le Département de l'Aisne**, domiciliée en son siège, rue Paul Doumer – 02103 LAON Cedex, représenté par son Président en exercice Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, habilité par délibération du Conseil Départemental

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

### **PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le Département de l'Aisne ne dispose pas d'équipements sportifs en quantité suffisante permettant la réalisation des programmes d'enseignement de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) par les collégiens.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dispose d'installations sportives qui bénéficient aux élèves des collèges suivants :

- Collège Gabriel Hanotaux à Saint-Quentin
- Collège Pierre de la Ramée à Saint-Quentin
- Collège Paul Eluard à Gauchy
- Collège Anne Franck à Harly

Le 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a fixé par délibération les tarifs des mises à disposition des équipements sportifs intercommunaux aux collégiens.

Des occupations des équipements sportifs communautaires par les élèves des établissements visés ci-dessus ayant été constatées et quantifiées, ces mises à disposition ont donné lieu aux facturations annuelles par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'encontre du Département de l'Aisne, pour les montants suivants :

- Année 2015 : 77 066,88 € (titre n°330-123 émis le 9 juin 2016)
- Année 2016 : 80 263,08 € (titre n°780-297 émis le 24 novembre 2016)
- Année 2017 : 97 732,08 € (titre non émis)

A la suite de l'émission des titres de recettes, des erreurs ont été constatées contradictoirement, lesquelles concernent les temps d'occupation.

Il apparait de ces constats que les sommes dues par le Département de l'Aisne sont arrêtées aux montants suivants :

- Année 2015 : 75 016,32 €
- Année 2016 : 75 422,16 €
- Année 2017 : 78 887,82 €

Les parties ont donc décidé de régler à l'amiable par le présent protocole d'accord, intervenu aux termes de discussions et de concessions réciproques, leur différend dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE RAPPROCHER ET ONT  
CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 – Objet et engagements réciproques des parties**

Le Département de l'Aisne reconnaît l'exigibilité de la créance de 229 326,30 € au titre du versement à devoir dans le cadre des exercices 2015, 2016 et 2017, pour l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, pour l'ensemble des collèges repris au préambule du présent protocole. Il reconnaît également la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois comme bénéficiaire de cette créance.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à annuler les titres de recettes 330-123 et 780-297.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois émettra un titre de recette pour chacune des années d'occupation suivantes à l'exclusion de la période relative à l'année scolaire 2018/2019,

- Année 2015 : 75 016,32 €
- Année 2016 : 75 422,16 €
- Année 2017 : 78 887,82 €

pour un montant total de 229 326,30 €. Le Conseil Départemental s'engage à régler dans les délais impartis par la règlementation des finances publiques les titres ci-dessus énumérés.

**ARTICLE 2 – Durée**

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature par les parties. Il prendra fin à l'exécution de tous les engagements pris par les parties c'est-à-dire le règlement définitif du dernier titre de recette émis.

**ARTICLE 3 – Renonciation à recours réciproque**

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole transactionnel intervenu librement après négociation entre les parties, les parties renoncent expressément, chacune en ce qui la concerne à l'égard de l'autre, à toute instance ou action fondée sur le point relatif à l'article 1. Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leur différend.

Les renonciations à tous droits, actions et prétentions contenues au sein du présent protocole ne s'entendent que de ce qui est relatif au différend qui y ont donné lieu.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de la présente transaction, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, étant précisé que c'est en pleine connaissance de cause et parfaitement éclairées qu'elles ont donné leur consentement et signé.

**ARTICLE 4 – Exécution**

Le non-respect par le Département de l'Aisne ou la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois d'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus entraîne la nullité de la présente convention.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, dans les termes de l'article 2052 du Code Civil, se reportant expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2052 du même code.

Fait à Saint Quentin

Le.....

En deux exemplaires originaux

**Le Département de l'Aisne**

Le Président,

**Monsieur Nicolas FRICOTEAUX**

**La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Le Président,

**Monsieur Xavier BERTRAND**